

**AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE
L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES
SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONSTITUER
UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE
DANS LE DOMAINE DU CONSEIL EN MANAGEMENT**

· JUIN 1991

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION.</u>	2
A. L'Institut des conseillers en management du Québec	2
B. Le champ d'activité.	3
C. La formation	4
D. Les caractéristiques et le profil de pratique des membres de l'Institut.	5
II. <u>ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS.</u>	5
A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code	5
1. Les connaissances requises.	6
2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement.	6
3. Le caractère personnel des rapports	7
4. La gravité du préjudice	7
5. Le caractère confidentiel des renseignements obtenus	8
B. Analyse en regard de l'article 26.	8
III. <u>D'AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE</u>	8
A. La reconnaissance obtenue ailleurs au Canada et à l'étranger	9
B. Les autres groupements de praticiens dans le secteur	10

C.	Le contexte législatif et les professions connexes	10
1.	La <u>Loi sur le Barreau</u>	10
2.	Le <u>Code des professions</u> (L.R.Q., c. C-26).	11
a)	La Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.	11
b)	La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec	11
c)	La Corporation professionnelle des psychologues du Québec	11
d)	La Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec.	11
e)	La Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.	11
f)	La Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec	12
3.	La <u>Loi sur les comptables agréés</u> (L.R.Q., c. C-48).	12
4.	La <u>Loi sur le notariat</u> (L.R.Q., c. N-2).	12
IV.	<u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u>	12
V.	<u>RECOMMANDATIONS</u>	14
<u>ANNEXE</u>	Liste des corporations professionnelles, groupements, ministères, organismes et autres consultés	15

INTRODUCTION

L'Institut des conseillers en management du Québec a déposé une demande de constitution en corporation professionnelle auprès de l'Office le 17 septembre 1990.

Ce groupe porte le nom d'Institut des conseillers en management du Québec depuis janvier 1990. Auparavant, il était connu sous le nom d'Institut des conseillers en administration du Québec, fondé en septembre 1966.

En 1972, l'Institut a présenté un mémoire devant la commission parlementaire qui étudiait le projet de Code des professions. L'Institut, qui comptait près de 150 membres, proposait que le gouvernement en fasse une corporation professionnelle à titre réservé. La proposition ne fut pas retenue par la commission qui questionnait les distinctions entre un administrateur agréé et un conseiller en administration. À la même époque, la Corporation des administrateurs agréés, comptant près de 1000 membres et reconnue à titre de corporation professionnelle depuis juin 1967, faisait valoir en commission parlementaire que la consultation en administration faisait partie des activités de ses membres.

Par après, au nom de ses 200 membres, l'Institut a déposé en 1975 une demande de constitution en corporation professionnelle auprès de l'Office des professions. En mars 1979, l'Office a recommandé au gouvernement de refuser cette demande pour deux raisons principales:

- «le marché apparaît [...] comme un mécanisme de contrôle approprié pour le type de services offerts compte tenu des caractéristiques du client concerné.»
- «le fait qu'existe déjà dans ce secteur d'activité une autre corporation professionnelle, soit celle des administrateurs agréés.»¹

¹ Office des professions du Québec. Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Jacques-Yvan Morin, concernant 21 demandes de constitution en corporation professionnelle sous le Code des professions, Québec, 31 mars 1979, pp. 19-20.

I. CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION

A. L'Institut des conseillers en management du Québec

L'Institut des conseillers en management du Québec, constitué en 1966 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec sous le nom d'Institut des conseillers en administration du Québec, a son siège social à Montréal. Selon la déclaration des représentants de l'Institut, ses objectifs sont de

- «Promouvoir les plus hautes normes d'excellence dans l'exercice de la profession de conseiller en management (CMC²), par l'établissement d'un programme exigeant d'accréditation de ses membres, par l'élaboration et le contrôle du respect d'un code de déontologie et d'un code de discipline et par le perfectionnement de ses membres.
- «Protéger, en ce faisant, les entreprises et les organismes publics qui recourent aux services de ses membres.»

Pour atteindre ses objectifs, l'Institut s'est doté d'une structure élaborée. Neuf comités permanents veillent au bon fonctionnement du groupe, soit un Bureau de direction, un comité exécutif, un comité d'admission, un comité des normes professionnelles, un comité du perfectionnement des membres, un comité des finances, un comité de service aux membres, un comité de discipline et un comité des communications. Chaque comité se réunit environ une fois par mois et le comité exécutif, 20 fois par année.

Il y a trois catégories de membres: membre régulier, membre stagiaire et membre inactif³. En septembre 1990, le nombre des membres réguliers et stagiaires était de 678 (dont environ 150 stagiaires) et celui des membres inactifs de 52, pour un nombre total de 730. Le nombre total des membres a bénéficié d'une forte croissance au cours des deux dernières années, puisqu'il était de 472 au 31 décembre 1988.

Près de 18 % des membres de l'Institut sont membres d'une corporation professionnelle reconnue. À l'intérieur du seul secteur administration-affaires, cette appartenance se répartit de la façon suivante:

comptables agréés	8,0 %
comptables généraux licenciés	1,5 %
administrateurs agréés	1,5 %
conseillers en relations industrielles	0,75 %
comptables en management accrédités	0,75 %

2 Ces initiales proviennent de «Certified Management Consultant».

3 En général, ces personnes occuperaient un poste d'administrateur dans un organisme ou une entreprise. Elles ne sont alors plus considérées comme des consultants actifs par l'Institut; cependant, elles conservent leur statut de membre.

Selon des estimations⁴, plus de 2000 personnes exerceraient au Québec les mêmes activités que les membres de l'Institut; de ce nombre, plus de la moitié répondraient aux exigences initiales nécessaires pour devenir membre de l'Institut. Une partie de ces personnes peuvent déjà être membres d'une corporation professionnelle; il n'est pas possible d'en déterminer l'importance.

Pour adhérer à l'Institut, les candidats doivent généralement détenir un diplôme universitaire⁵, être actifs et avoir complété trois années d'expérience en consultation, être recommandés par un membre régulier, compléter une année d'initiation encadrée, présenter le rapport de cinq mandats majeurs, réussir huit examens d'admission⁶. Environ 60 % des membres actuels détiendraient un baccalauréat ou un diplôme supérieur en administration.

La cotisation annuelle des membres réguliers, incluant les inactifs, est de 285 \$ et celle des membres stagiaires est de 200 \$.

B. Le champ d'activité

La Classification canadienne descriptive des professions⁷ ne contient pas de rubrique spécifique au conseiller en management. Cependant, deux occupations décrites par cette Classification correspondraient à celle du conseiller en management: analyste de l'organisation et analyste des méthodes et procédures. Leurs attributions principales sont les suivantes:

- Étudier les objectifs, le fonctionnement et la structure des services ainsi que les méthodes, les systèmes et les procédés en usage, afin d'aider les cadres supérieurs à gérer plus efficacement leur établissement et à solutionner les problèmes d'organisation.
- Délimiter les problèmes.

4 Direction de la planification stratégique, Système de projection des professions, ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, Montréal.

5 En l'absence d'un diplôme universitaire, un candidat peut aussi être admis sur la base d'une formation jugée équivalente ou d'une expérience professionnelle jugée satisfaisante par le Conseil de l'Institut.

6 Les examens portent sur les domaines suivants: technologies de l'information, marketing, gestion de la production, ressources humaines, gestion financière, planification stratégique, introduction à la consultation et examen de synthèse. Les candidats détenant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en administration sont exemptés des six premiers examens. Tout candidat pouvant démontrer une compétence pertinente peut être exempté d'un ou de plus d'un des six premiers examens.

7 Main-d'oeuvre et Immigration Canada. Classification canadienne descriptive des professions, 9ème édition, Ottawa, 1989.

- Indiquer quelles sont les méthodes organisationnelles susceptibles d'être modifiées. Proposer des solutions en redéfinissant les rapports d'autorité et de responsabilité, les attributions d'employés, les relations qui existent entre les postes, les modes de contrôle et d'appréciation des employés. Proposer des voies de coordination et de communication, notamment pour simplifier les systèmes de classement et de traitement des données. Évaluer les frais et les avantages à long terme inhérents à l'implantation des diverses suggestions.
- Aider à la mise en œuvre des recommandations acceptées.

Selon une description américaine⁸, les recommandations du conseiller doivent notamment prendre en considération la nature de l'entreprise, ses relations avec les autres entreprises dans le secteur économique concerné, son organisation interne. Les services du conseiller peuvent être requis parce qu'une entreprise ne dispose pas des ressources nécessaires pour réaliser un projet ou bien parce qu'un avis extérieur est requis. Selon les besoins du mandat, défini par contrat, ils peuvent travailler en équipe regroupant divers spécialistes ou bien individuellement.

À partir de la proposition du groupe requérant, le champ d'activité du conseil en management pourrait se décrire ainsi: fournir des services d'analyse et de conseil en gestion aux entreprises et aux organismes publics et privés, pour résoudre des problèmes dans les domaines de la gestion stratégique, du marketing, des ressources humaines, de la gestion financière, de la production et de la gestion de l'information.

C. La formation

Pour développer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de cette occupation, la formation minimale est généralement de premier cycle universitaire⁹.

Quoique se situant souvent dans le domaine des affaires ou de l'administration, la formation universitaire peut être dans tout autre domaine pertinent: informatique, psychologie, communication, génie, éducation, marketing, architecture, design environnemental, sciences de l'information, par exemple.

⁸ Bureau of Labor Statistics. Occupational Outlook Handbook, 1988-89 Edition, 1988, U.S. Department of Labor.

⁹ À titre d'exemple, un baccalauréat est la formation exigée pour les consultants en gestion, à l'Appendice 2 de l'Annexe 1502 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis qui autorise les gens d'affaires à séjourner temporairement dans l'autre pays. Selon l'Accord, cinq années d'expérience en qualité de consultant en gestion ou dans une autre spécialité équivalent à un baccalauréat.

Toutes les universités au Québec offrent un programme de formation de premier cycle en administration, en affaires ou en commerce. Plusieurs de ces universités offrent également des programmes de formation de deuxième ou troisième cycles dans ces domaines et des programmes de formation dans les autres domaines pertinents.

En plus de connaissances spécialisées dans un domaine pertinent à la consultation, certaines habiletés sont nécessaires à l'exercice de cette occupation, notamment l'esprit d'analyse et de synthèse, le jugement, la capacité de communiquer efficacement verbalement et par écrit, la polyvalence, la diplomatie. Les conseillers travaillant à leur propre compte doivent en plus avoir de bonnes habiletés d'organisation et de marketing.

D. Les caractéristiques et le profil de pratique des membres de l'Institut

En septembre 1990, 27 % des membres de l'Institut étaient travailleurs autonomes et 65 % étaient salariés dans des firmes-conseil, pour un total de 93 % en consultation. Les autres 7 % des membres qui ne travaillent pas en consultation actuellement sont répartis dans les proportions et les secteurs économiques suivants:

- 5 % dans l'industrie;
- 1 % dans le commerce; et
- 1 % dans les secteurs public et para-public, fédéral ou provincial.

Parmi les salariés, 45 % font partie d'une équipe possédant la même formation qu'eux et 55 % font partie d'équipes multidisciplinaires.

En ce qui concerne leur distribution géographique, les membres sont fortement regroupés dans les grands centres urbains, avec 80 % pratiquant dans la région de Montréal et environ 12 % dans la région de Québec; la concentration la plus grande ensuite est d'environ 5 % dans l'Outaouais.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code

L'article 25 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) énonce ce qui suit:

«25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.»

1. Les connaissances requises

Pour cette occupation, des connaissances spécialisées et des habiletés complexes sont nécessaires. Les connaissances se situent dans le domaine de la gestion, administrative ou particulière à un secteur, et les habiletés principales sont l'esprit d'analyse et de synthèse et la capacité de communiquer. Le milieu de formation apte à développer ces connaissances et ces habiletés est de niveau universitaire.

Les contenus des divers programmes de formation universitaire ne sont cependant pas spécifiques à cette occupation; la préparation académique est habituellement complétée par la pratique professionnelle.

2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Les conseillers ont dans leur pratique un degré d'autonomie élevé. Ils sont en interaction avec les cadres supérieurs de l'organisme au moment de la définition du mandat et lors de la formulation des recommandations. Dans l'intervalle, ils disposent d'une liberté généralement grande pour récolter les données dont ils ont besoin et faire les interventions nécessaires aux fins du mandat.

Grâce à une expérience acquise généralement dans plusieurs organismes et entreprises et à leurs connaissances de la gestion, les conseillers sont en mesure

de produire des recommandations originales bien adaptées aux besoins d'une entreprise.

Une petite entreprise ne dispose souvent pas de ressources capables d'évaluer les recommandations et elle a ainsi de la difficulté à porter un jugement sur leur portée et leur qualité. Par contre, une grande entreprise a normalement à son service plusieurs cadres gestionnaires et un personnel de soutien capables d'évaluer les recommandations et leur portée.

3. Le caractère personnel des rapports

Le conseiller est appelé à avoir des rapports étroits avec les cadres supérieurs d'un organisme à l'occasion d'un mandat relié à des problèmes organisationnels ou pouvant occasionner des transformations organisationnelles. Il est mis en contact avec des informations pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'organisation et sur la situation de certains responsables et employés susceptibles d'être directement visés par ces transformations ou par une évaluation de leurs compétences.

La qualité et le caractère personnel de la relation du conseiller avec les cadres supérieurs et les autres employés de l'organisme sont des facteurs essentiels à la réussite du mandat. La collaboration entre le conseiller et les autres personnes concernées est nécessaire au travail du conseiller et elle dépend en grande partie de la confiance.

4. La gravité du préjudice

L'intervention du conseiller peut entraîner des transformations majeures pour l'organisme ou l'entreprise qui lui a accordé un mandat. La structure, les employés, la production, la mise en marché et les finances peuvent être touchés. Les recommandations doivent prendre en considération la nature de l'entreprise, ses relations avec les autres entreprises dans le secteur économique concerné, son organisation interne et autres. Quand elles ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins réels, à la capacité financière ou aux autres contraintes, il peut en résulter des préjudices sérieux aux plans humain, financier ou fonctionnel.

Les risques de préjudice sont avant tout attribuables au client qui approuve les recommandations et les met en oeuvre. Cependant, il faut considérer que l'avis donné par le conseiller influencera considérablement ces décisions, d'où l'importance à accorder à la compétence du conseiller.

Par ailleurs, compte tenu du champ d'activité propre à la consultation en management, il est aussi possible que des préjudices soient causés à une entreprise par suite d'un manque d'intégrité d'un conseiller qui abuserait par exemple d'informations confidentielles. Les préjudices peuvent affecter les finances de l'entreprise et ses relations avec des concurrents, des fournisseurs et des cadres.

5. Le caractère confidentiel des renseignements obtenus

Le conseiller détient des informations privilégiées et confidentielles dans le cadre de ses fonctions. C'est là un aspect essentiel de son travail puisqu'il ne lui est pas possible d'évaluer pleinement la situation et les besoins d'une entreprise sans disposer du plus grand nombre de renseignements possible et, surtout, des informations que l'entreprise ne peut rendre publiques pour des raisons stratégiques.

B. Analyse en regard de l'article 26

L'article 26 du Code établit ce qui suit:

«26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi: un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.»

Même si le conseiller dispose d'une grande autonomie dans son travail, il ne possède pas une latitude d'action totale car c'est le client qui, en définitive, prend les décisions concernant l'approbation et la mise en oeuvre des recommandations. De plus, les connaissances et la compétence sur lesquelles se base le conseiller ne lui sont pas exclusives puisque des cadres supérieurs, des administrateurs et d'autres peuvent disposer des mêmes ressources; dans certains cas, le client peut donc posséder lui-même certaines connaissances l'aidant à juger de la qualité du service reçu. Le niveau de risque inhérent à l'exercice de la consultation en management serait donc plutôt modéré qu'élevé et attribuable aussi à la vulnérabilité de certains clients.

Par ailleurs, de façon générale, le secteur de l'administration est un milieu où évoluent plusieurs professionnels, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers aussi importants que des transformations organisationnelles. Ce sont des avocats, des comptables agréés, des comptables généraux licenciés, des comptables en management accrédités, des administrateurs agréés, des notaires et d'autres encore. Le client peut avoir recours à ces professionnels pour le conseiller et minimiser les risques potentiels du manque de compétence ou d'intégrité d'un conseiller en management.

III. D'AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Dans l'évaluation de la demande, il y a lieu de tenir compte d'autres aspects: la reconnaissance obtenue ailleurs au Canada et à l'étranger, les autres groupements de praticiens dans le secteur et le contexte législatif des professions connexes.

A. La reconnaissance obtenue ailleurs au Canada et à l'étranger

Un Institut des conseillers en management existe dans chacune des six provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse¹⁰ et Ontario, en plus de l'Institut des conseillers en management du Canada.

Dans deux provinces, les conseillers en management sont reconnus par une loi professionnelle¹¹. Au Nouveau-Brunswick, le titre est réservé sous la forme suivante: «certified management consultant», «conseiller en gestion agréé» ou «CMC»¹². En Alberta, un règlement adopté en 1991 réserve le titre sous la forme suivante: «certified management consultant», «fellow certified management consultant», «CMC» ou «FCMC»¹³. Ailleurs au Canada, il n'y a pas de reconnaissance législative ni contrôle par une loi ou un règlement.

Aux États-Unis, existe l'Institute of Management Consultants; on retrouve aussi l'équivalent en Angleterre. Aux États-Unis, il semble n'y avoir aucun règlement ou loi professionnels qui encadrent cette activité¹⁴. À une certaine époque, la consultation en management a été contrôlée dans le South Dakota par le mécanisme de l'enregistrement; la loi a été abrogée en 1980¹⁵.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les services de consultants en administration sont désignés par les deux gouvernements qui ont convenu d'étendre l'application du traitement national à certains fournisseurs de services professionnels, énumérés à l'Annexe 1408.

¹⁰ Cet Institut regroupe les conseillers en management des quatre provinces de l'Atlantique.

¹¹ Dans ces deux provinces, il faut noter qu'il n'y a toutefois pas de groupe équivalent à la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec qui soit reconnu.

¹² Loi concernant l'Institut des conseillers en gestion du Canada Atlantique, S.N.B. 1986, c. 89.

¹³ Certified Management Consultant Regulation, Alta. Reg. 61/91, dans le cadre du Professional and Occupational Associations Registration Act, S.A. 1985, c. P-18.5.

¹⁴ National Clearinghouse on Licensure, Enforcement and Regulation. Occupational and Professional Regulation in the States: A Comprehensive Compilation, Council of States Governments, Lexington, 1990.

¹⁵ Registration of Management Consultants, South Dakota Codified Laws Title c. 37-11A, abrogé par State Law 1977 c. 190 art. 257 et 1980 c. 265 art. 1-4.

B. Les autres groupements de praticiens dans le secteur

Aux États-Unis, au Canada et au Québec, il existe d'autres groupements de praticiens qui oeuvrent aussi dans le champ du management.

Au Canada, outre les professions comptables, les principaux groupes sont:

- Canadian Institute of Certified Administrative Managers;
- Administrative Management Society;
- Canadian Institute of Management.

Ces groupes ont des représentants ou des groupes associés dans la plupart des provinces dont le Québec.

C. Le contexte législatif et les professions connexes

Au Québec, il faut noter plus spécialement l'existence de corporations professionnelles dans le secteur: la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec et celles des conseillers en relations industrielles, des comptables agréés, des comptables généraux licenciés, des comptables en management accrédités. De plus, des membres de quelques autres corporations professionnelles sont actifs dans ce secteur, notamment des psychologues, des avocats, des notaires et des conseillers d'orientation.

Il convient de voir la situation des conseillers en management en regard de ces professions connexes, reconnues par le Code des professions.

1. La Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

Le premier paragraphe de l'article 128 de la Loi sur le Barreau prévoit que sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes de donner des consultations et avis d'ordre juridique ainsi que de préparer et rédiger certains documents se rapportant à l'organisation ou à la réorganisation d'une corporation. L'article 129 de la même loi contient certaines exemptions, notamment en faveur des personnes auxquelles la loi accorde expressément certains droits, en faveur des secrétaires de corporations à l'égard de la rédaction de procès-verbaux et d'autres documents corporatifs que la loi les autorise à rédiger, ainsi qu'en faveur des notaires en exercice.

2. Le Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

a) La Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Le paragraphe a) de l'article 37 du Code des professions prévoit que le champ d'activité des comptables en management accrédités comprend l'organisation et la gestion des affaires. À cet égard, il y aurait un chevauchement entre ce champ d'activité et celui des conseillers en management.

b) La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Le paragraphe b) de l'article 37 du Code prévoit que les comptables généraux licenciés rendent des services de tenue de livres et de comptabilité industrielle ou commerciale. Dans le cadre de leurs activités de consultation, il est peu probable que les conseillers en management rendent de tels services à leurs clients.

c) La Corporation professionnelle des psychologues du Québec

Le paragraphe e) de l'article 37 du Code précise que les psychologues fournissent des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique. Ces principes et méthodes pourraient également être appliqués par les conseillers en management, afin de résoudre certains problèmes de relations humaines au sein des entreprises de leurs clients.

d) La Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

Le paragraphe f) de l'article 37 du Code prévoit qu'une partie du champ d'activité des conseillers en relations industrielles consiste à modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés. Il y aurait donc un chevauchement entre ce champ d'activité et celui des conseillers en management.

e) La Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Le paragraphe g) de l'article 37 du Code mentionne que les conseillers et conseillères d'orientation guident les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent. Ce type de conseil pourrait être donné par des conseillers en management, soit à l'occasion de la réorganisation d'une entreprise ou afin d'implanter de nouveaux postes ou de nouvelles méthodes de travail.

f) La Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Le paragraphe i) de l'article 37 du Code prévoit que les administrateurs agréés participent à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminent ou en refont les structures, coordonnent et contrôlent leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières. Il y aurait donc peu de différence entre ce champ d'activité et celui des conseillers en management. Toutefois, la fonction de conseil de ces derniers n'est pas expressément prévue dans le champ d'activité des administrateurs agréés et, par ailleurs, ceux-ci, à la différence des conseillers en management, peuvent avoir le pouvoir de décision.

3.. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48)

L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés prévoit que l'exercice de la comptabilité publique signifie le fait de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins. Dans le cadre de leurs activités de consultation, il est peu probable que les conseillers en management rendent de tels services à leurs clients. Toutefois, les comptables agréés peuvent donner des avis et des consultations sur des questions d'ordre financier, administratif ou fiscal ainsi que préparer et soumettre des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales.

4. La Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2)

À l'instar de la Loi sur le Barreau, les paragraphes b) et d) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat prévoient que les notaires en exercice peuvent donner des consultations d'ordre juridique ainsi que préparer et rédiger certains documents se rapportant à l'organisation ou à la réorganisation d'une corporation. L'article 10 de la Loi sur le notariat sauvegarde les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par la loi, ceux conférés aux avocats par la Loi sur le Barreau, ceux accordés aux comptables en vertu de la Loi sur les comptables agréés ou du Code des professions et ceux des secrétaires de corporations à l'égard de la rédaction de procès-verbaux et d'autres documents corporatifs que la loi les autorise à rédiger.

IV. RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En mars 1991, l'Office des professions a entrepris une consultation des corporations professionnelles, des ministères et organismes publics ainsi que des groupements intéressés, de près ou de loin, par la reconnaissance éventuelle des conseillers et conseillères en management. Il a ainsi sollicité l'avis de 29 organismes dont huit corporations professionnelles, quatre ministères ou organismes publics et 17 groupements ou associations¹⁶. Parmi eux, cinq cor-

¹⁶ Voir la liste en annexe.

porations professionnelles, trois ministères et organismes publics et six groupements et associations ont répondu.

Seulement quatre des répondants, soit une corporation professionnelle, un ministère et deux associations, sont favorables à la création d'une corporation professionnelle regroupant les conseillers et conseillères en management; aucun n'est favorable à l'attribution d'un champ d'exercice exclusif. Sept répondants, soit deux de chaque catégorie plus une troisième association, se déclarent favorables à l'intégration des conseillers et conseillères en management à une corporation professionnelle déjà existante; certains identifient celle des administrateurs agréés ou celle des comptables en management accrédités. Un répondant parmi les groupements et associations et une corporation professionnelle sont favorables à l'attribution d'un titre professionnel, sans préciser le mécanisme qu'il privilégie pour ce faire. Au total, treize répondants sont favorables à la réglementation de ce secteur d'activité. Enfin, trois corporations professionnelles invitent à la prudence face à l'intégration à une corporation professionnelle.

Deux répondants, soit une corporation professionnelle et un ministère, ne sont favorables à aucun mode de reconnaissance professionnelle. Les raisons principalement évoquées par ces répondants sont que:

- le champ du conseil en management recoupe plusieurs secteurs d'activité et le cadre d'une corporation professionnelle restreindrait la variété d'expertise des intervenants;
- le champ d'activité du conseil en gestion ne peut être délimité clairement en raison de la participation de professionnels de diverses origines ainsi que d'experts provenant de domaines extérieurs à la gestion; il y aurait, pour le public, un risque de confondre les divers professionnels réunis sous un seul titre.

En raison de cette complexité du champ d'activité, une association suggère de créer des sections et de réserver des titres spécifiques aux conseillers en management à l'intérieur des diverses corporations professionnelles dont certains des membres pratiquent cette activité.

Sur la question du titre, un ministère suggère de réserver le titre de conseiller en gestion plutôt que conseiller en management; un autre ministère observe que le titre de conseiller en management est trop générique, à l'image du champ d'activité qui recoupe plusieurs spécialités.

V. RECOMMANDATIONS

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature et la spécificité des activités qui forment la pratique de la consultation en management;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du Code des professions s'appliquent à ces activités;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une reconnaissance légale est accordée aux conseillers en management aux États-Unis et au Canada, elle ne porte que sur le titre réservé;

CONSIDÉRANT que l'Institut, par le contrôle de l'admission et par ses interventions soutenues à l'égard de la pratique de ses membres, regroupe un ensemble de personnes dont la formation et l'expérience correspondent bien à celles requises pour accomplir les activités en cause;

CONSIDÉRANT cependant l'existence, dans le même champ d'activité que les CMC, de plusieurs corporations professionnelles;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres de l'Institut ont une formation qui pourrait les rendre admissibles à une corporation professionnelle ou à une autre;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès de divers groupes, corporations professionnelles, organismes ou ministères concernés;

RECOMMANDE de ne pas constituer les conseillers en management en corporation professionnelle au sens du Code des professions.

Toutefois,

CONSIDÉRANT la pertinence pour la protection du public de permettre aux membres de l'Institut de devenir membres d'une corporation professionnelle;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux consultants en management au sein de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

CONSIDÉRANT la pertinence d'identifier clairement la consultation en management comme une des activités pratiquées par les administrateurs agréés;

RECOMMANDE une modification du champ évocateur de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés qui aurait pour effet de faire place, au sein de cette corporation professionnelle, à un champ spécifique qui est celui du conseil.

ANNEXE

LISTE DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES, MINISTÈRES ET ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET AUTRES CONSULTÉS

1. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec

Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec

Corporation professionnelle des psychologues du Québec

2. MINISTÈRES ET ORGANISMES

Conseil du trésor

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie du Québec

Ministère des Affaires internationales

Ministère des Approvisionnements et des Services du Québec

3. ASSOCIATIONS ET AUTRES

Association canadienne de gestion des achats

Association canadienne de l'informatique

Association canadienne pour la gestion de la production et des stocks

Association de marketing de Montréal

Association des hommes d'affaires & professionnels du Québec

Association des manufacturiers du Québec

Association des MBA du Québec

Association des PME du Centre du Québec

Association des professionnels de la bureautique du Québec

Association des professionnels en ressources humaines du Québec

Chambre de commerce du Québec

Conseil du patronat du Québec

Conseil interprofessionnel du Québec

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Fédération de l'informatique du Québec

Institut des conseillers en management du Québec

Regroupement des bacheliers et bachelières de l'informatique du Québec